

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 décembre 2019

RELATIF À LA LUTTE CONTRE LE GASPILLAGE ET À L'ÉCONOMIE CIRCULAIRE - (N° 2454)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 374

présenté par
Mme Bazin-Malgras et Mme Meunier

ARTICLE 3

À la troisième phrase de l'alinéa 3, substituer aux mots :

« ou, à défaut, dans les autres documents fournis avec le produit »,

les mots :

« dans les autres documents fournis avec le produit, ou sur tout autre support approprié ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à permettre la dématérialisation de l'information, permettant d'une part de ne pas surcharger d'informations le produit ou son emballage, et d'autre part de faciliter l'adaptation de l'information selon le marché destinataire à l'export. La dématérialisation permet également d'adapter et de compléter les informations de manière beaucoup plus réactive.